

Projet d'accord relatif au siège provisoire de la Communauté (Août 1952)

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Instituts internationaux - Institutions spécialisées - Organisations internationales. Institutions européennes. Siège - Correspondance 1952-1953, AE 9329.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/projet_d_accord_relatif_au_siege_provisoire_de_la_communaute_aout_1952-fr-91798e57-7b23-4051-abd2-e37e30c0e1ca.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Projet d'accord relatif au siège provisoire de la Communauté

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'exécution de l'article 76 et de l'article 77 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

Considérant le Protocole sur les Privilèges et Immunités annexé au dit Traité et l'accord supplémentaire conclu avec le Gouvernement de Luxembourg le

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Sauf dispositions contraires du présent accord ou du Protocole sur les Privilèges et Immunités annexé au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'Accord Supplémentaire conclu entre la Communauté et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg le les lois luxembourgeoises sont applicables à l'intérieur des locaux et du siège provisoire de la Communauté.

Article 2.

Les Institutions de la Communauté ont le droit d'édicter des règlements destinés à faciliter à l'intérieur de ses bâtiments et locaux le plein exercice de ses attributions.

Article 3.

Les locaux et bâtiments de la Communauté sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires luxembourgeois ne peuvent pénétrer dans les dits bâtiments et locaux pour y exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Président de l'Institution en question et dans les conditions acceptées par celui-ci.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions sur les privilèges et immunités accordés à la Communauté, celle-ci veille à ce que les bâtiments et locaux de la Communauté ne deviennent pas le refuge de personnes qui tenteraient d'échapper à une arrestation demandée en vertu d'un mandat régulier des autorités luxembourgeoises ou qui chercheraient à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Article 4.

La Communauté peut expulser de ses locaux toute personne, soit pour violation des règlements adoptés conformément aux dispositions de l'article 2, soit pour toute autre cause.

Article 5.

Les autorités luxembourgeoises ne mettront pas obstacle à l'accès au siège des Institutions de la Communauté :

a) des membres de la Haute Autorité, des juges, des avocats-général, du greffier de la Cour; des membres du Conseil, des membres du Comité Consultatif, des représentants à l'Assemblée ainsi que des fonctionnaires de ces Institutions et des familles de ces personnes.

b) des experts accomplissant des missions pour le compte de la Communauté.

c) des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toutes autres agences d'information régulièrement accréditées et munis de titres de voyage valables et que la Communauté aura décidé d'accorder avec le consentement du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

d) d'autres personnes invitées par les Institutions de la Communauté en vue d'assister à ses travaux.

Article 6.

Les visas éventuellement nécessaires au voyage des personnes mentionnées à l'article 5 seront accordés aussi rapidement que possible.

Les dispositions prévues à l'article 5 n'auront pas pour effet de soustraire les personnes visées dans le dit article à la réglementation luxembourgeoise sur le séjour des étrangers dans le cas où celles-ci abuseraient des privilèges prévus à cet article en se livrant sur le territoire luxembourgeois, soit à des activités sans rapport avec leur mission, soit dans le cas le plus particulier des personnes visées au § c) du même article, à des actes incompatibles avec les devoirs de loyauté et d'honneur professionnel.

Article 7.

Les autorités luxembourgeoises assureront aux limites des bâtiments et locaux des Institutions de la Communauté, la protection de police nécessaire,

À la demande du Président de chacune des Institutions ou de leurs délégués, les autorités luxembourgeoises compétentes fourniront les forces de police suffisantes pour assurer l'ordre à l'intérieur des locaux et bâtiments suivant les instructions données par lui.

Article 8.

Le Président de la Haute Autorité et les autorités luxembourgeoises compétentes pourront conclure tout accord destiné à aménager des présentes dispositions.

Article 9.

L'expression "bâtiments et locaux" employée dans le présent Accord comprend également les terrains, cours et jardins attenants aux dits bâtiments et locaux affectés à l'usage d'une des Institutions de la Communauté, que celle-ci en soit propriétaire, locataire ou occupant gratuit.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur à la suite de la signature du Président de la Haute Autorité et du représentant du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

En foi de quoi, les représentants respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Luxembourg, le 1952,

Pour Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier,